



## Commission Départementale d'Appel

Réunion du 21 mai 2019 - PV N°9

**PRESENTS** : Mme BUFFIERE Sandrine - MM GAILLARD Claude (Président) - AUDY Bruno - BLOND Jean-Louis - COUPLET Jacques - NEBRA François

**EXCUSES** : MM. LACOUR Eric - MONSALLUT René

### **DOSSIER N°16**

Match N°20734560 D2 poule B ST GENIES ARCHIGNAC / CONDAT du 05/05/2019

Appel du club de CONDAT d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du 13 mai 2019 donnant match à rejouer suite à réserve technique.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable.

Reçoit en audition :

- Pour le club de CONDAT : M. MOUNEIX Sébastien. Note l'absence excusée de MM. BRUN Thomas, GERVELAS Ludwig remplacé par M. PEYROT Daniel

- Pour le club de ST GENIES ARCHIGNAC : MM. GODET Marc, DELPIT Lucas, BIZARION Virgil. Note l'absence excusée de M. THER Eric remplacé par M. TESSEDE Frédéric.

- M. TIGOULET Ludovic : arbitre de la rencontre.

- M. LAVEAUD Jean Pierre délégué du match (membre également de la commission d'appel quitte la salle et ne participe ni à la délibération, ni à la décision)

- Pour la Commission Départementale d'Arbitrage : M. CHAUSSIER Wilfried

La parole étant donnée en dernier au requérant.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que ST GENIES ARCHIGNAC a posé une réserve technique sur la décision de l'arbitre d'accorder le but tiré alors que la N°9 de CONDAT se trouvait dans les 5,50 m devant le gardien de ST GENIES ARCHIGNAC, le gênant.

Considérant que M. LAVEAUD, délégué, précise que le joueur de CONDAT, au coup de sifflet, se déplace latéralement en marchant, ne gênant pas la vision du gardien.

Considérant que M. TIGOULET dit que le N°9 de CONDAT ne fait pas action de jeu et qu'il était écarté du gardien au moment de l'exécution du coup franc.

Considérant que la CDA a jugé que l'arbitre avait commis une faute technique influant sur le résultat après avoir visionné la vidéo présentée par ST GENIES ARCHIGNAC réalisée au moyen d'un téléphone mobile du bord de la touche.

Considérant que la CDA a pris des renseignements quant à l'utilisation de la vidéo, auprès du service juridique de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et du Conseiller Technique Régional en Arbitrage.

La commission,

Considérant que le libellé de la réserve technique inscrite est succinct, ne faisant pas apparaître une mauvaise application des lois du jeu.

Considérant que M. TIGOULET n'a pas commis de faute technique sur l'application des lois du jeu, dans ce cas présent il s'agit d'un fait de jeu.

Considérant que devant la divergence d'interprétation du fait de jeu, conformément à l'Art 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues.



## Commission Départementale d'Appel

Réunion du 21 mai 2019 - PV N°9

Considérant que la Commission Fédérale des Arbitres (section lois du jeu), dans sa réunion du 29 Novembre 2018, précise que « selon la loi 5 des lois du jeu IFAB les décisions de l'arbitre en rapport avec le jeu sont irrévocables et que l'observation des vidéos ne peut, en aucun cas, servir à remettre en cause une décision de l'arbitre qui relève de son appréciation (...), qu'en aucun cas le rôle des commissions n'est de ré arbitrer le match ».

Considérant que l'Art 136 des Règlements Généraux de la FFF, modifié par décision de l'Assemblée Fédérale du 08 Décembre 2018 avec application immédiate, précise que « aucune forme d'exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la Ligue ou du District concerné(e) ».

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de remettre en cause la décision prise en première instance (match à rejouer).

Par ces motifs, la commission infirme la décision de la commission départementale d'Arbitrage et homologue le résultat acquis sur le terrain :

ST GENIES ARCHIGNAC 2 buts (0 point) / CONDAT 3 Buts (3 points)

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30, alinéa 2 des Règlements Généraux de la LFNA.

Le Président,

Claude GAILLARD

Le Secrétaire,

Jean-Louis BLOND